



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exploitants

Question écrite n° 23194

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'aide aux producteurs en diversification non spécialisés. Ces productions diversifiantes peuvent en effet être un moyen de conforter des exploitations spécialisées en bovins ou ovins viande en les rendant moins vulnérables aux aléas du marché ; elles s'inscrivent davantage dans un processus d'agriculture durable que celles qui sont concentrées dans certaines régions. Toutefois, lorsque ces productions (telles la culture de la pomme ou l'élevage du porc) sont en crise, les agriculteurs chez qui elles représentent des ateliers complémentaires peuvent être écartés du bénéfice des aides, du fait que ces diversifications représentent souvent moins de 50 % de leur chiffre d'affaires ; cette discrimination est bien sûr de nature à décourager le développement de ces productions, inscrites pourtant dans le sens d'une agriculture durable. Aussi lui demande-t-elle s'il serait possible d'envisager que des seuils, tel celui de 50 %, n'empêchent pas à l'avenir ces producteurs de bénéficier de mesures d'urgence susceptibles de les aider en cas de crise conjoncturelle.

Texte de la réponse

Les modalités d'attribution des aides apportées aux éleveurs en difficulté suite à la crise porcine sont fixées par la circulaire n° 4031 du 12 octobre 1998. La fixation des seuils de spécialisation pour le bénéfice des aides (éleveurs détenant plus de 35 truies, dont 50 % moins du chiffre d'affaires provient de l'atelier porcin pour les naisseurs-engraisseurs, seuil abaissé à 35 % pour les naisseurs) découle de la volonté d'aider les producteurs de porcs en ciblant les plus vulnérables. Ce sont, en effet, les éleveurs les plus spécialisés dans l'activité porcine, c'est-à-dire ceux dont une partie significative du revenu de l'exploitation provient de l'atelier porcin, qui sont aujourd'hui les plus durement touchés par les perturbations que connaît le marché porcin depuis près d'un an. Toutefois, la circulaire précitée attribue aux préfets de département un pouvoir d'adaptation du dispositif d'aide aux spécificités locales. Ainsi, il est possible, avec l'accord des membres de la commission technique spécialisée, réunie au niveau local pour ajuster les critères d'attribution des aides et procéder à l'examen des dossiers individuels, d'abaisser à la marge les seuils de spécialisation des dossiers qui lui sont soumis au cas par cas. De manière plus générale, les aides accordées en situation de crise sont exceptionnelles et ne doivent pas être assimilées à des mesures d'orientation des productions. Liées à une conjoncture particulièrement dégradée, elles visent à aider les exploitations à faire face à des difficultés aiguës, découlant de graves perturbations du marché, auxquelles les exploitations reposant sur des ateliers de production diversifiés sont moins sensibles.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23194

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6886

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4401